

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 AOUT 1883.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi de réforme électo- rale pour la province et la commune.

(Voir les N^{os} 180, 202, 245, 247, 251, 252, 254, 257, 260, session de 1882-1883,
de la Chambre des Représentants, et 103, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE SÉLYS-LONGCHAMPS, Président ; LIPPENS, le baron
DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, le baron D'HUART, COLLET, BIART,
BONNET, le baron SURMONT DE VOLSBERGHE et DETHUIN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de réforme électorale soumis au Sénat a déjà fourni un vaste champ aux discussions et aux polémiques ; les critiques les plus sévères, les éloges les plus mérités ne lui ont pas fait défaut. Les opinions les plus radicales, comme les plus modérées, ont trouvé une tribune pour les accueillir, une plume pour les défendre. C'est, Messieurs, dans notre pays de libre discussion par excellence, le sort réservé à ces questions qui, par leur essence même, passionnent l'opinion.

Toutes les convictions étaient formées que le projet était à peine soumis aux sections, puis à la Section centrale de la Chambre des Représentants.

Les rapports de MM. Paternoster et De Vigne n'ont pu que parfaire l'examen de cette question. Toutes les espérances, les craintes, les impatiences se sont librement manifestées. La longue discussion qui vient de se terminer à la Chambre a mis au jour les derniers arguments.

Cette situation abrège, Messieurs, le travail de votre Commission de l'Intérieur et rend singulièrement facile la tâche de celui qui a l'honneur d'être son rapporteur. Son rôle sera donc bien modeste.

Depuis longtemps l'opinion publique réclamait une large et sérieuse réforme électorale. Beaucoup affirmaient que le cens, exclusivement argent, depuis son abaissement successif, ne permet plus d'accorder une présomption de capacité suffisante aux électeurs provinciaux et communaux.

La présomption de capacité exclusivement basée sur le cens n'est réelle, en effet, qu'à la condition que celui-ci soit élevé et qu'il donne naissance à cette hypothèse que les censitaires, par cela même qu'ils possèdent, sont des hommes d'ordre jugés dignes d'apporter dans l'exercice de leurs fonctions électorales cet esprit de conservation, de discernement et de modération, indispensable au fonctionnement de notre système politique.

Telle était, Messieurs, la pensée dominante du Congrès exprimée par ses hommes les plus éminents.

L'honorable M. Forgeur n'hésitait pas à dire que « *l'édifice constitutionnel reposait tout entier sur le cens.* » Dans sa pensée, « *la meilleure garantie à demander aux électeurs était le paiement d'un cens représentant une fortune, une position sociale, afin de les intéresser au bien-être et à la prospérité de la société.* » L'honorable M. Defacqz, cet esprit remarquable et si libéral, va plus loin encore : « *Le cens, disait-il, est, à mon avis, la condition qu'il faut placer en première ligne pour être électeur....*, » et c'est cet homme éminent, Messieurs, qui, sans doute, décida le Congrès, par sa parole autorisée, à refuser à la loi, comme on l'avait voulu d'abord, le soin de fixer et de déterminer le taux du cens. L'honorable M. Defacqz ajoutait en effet : « *Je pense aussi qu'en raison de l'importance de cette condition il ne faut pas la laisser à l'arbitraire d'une loi mobile et changeante ; il ne faut pas que les législateurs qui nous succéderont puissent en disposer à leur gré et peut-être selon les caprices du pouvoir. C'est pour cela que je veux que le cens soit fixé dans la Constitution.* »

Certes, Messieurs, ce serait montrer une bien grande ingratitude que d'oser élever la voix pour formuler même une respectueuse critique à l'occasion d'actes posés par les glorieux fondateurs de nos libertés ; mais n'est-il pas permis de regretter que la fixation du cens dans notre Constitution ait empêché d'arriver, sans modifier notre pacte fondamental, à de nouvelles réformes que la marche constante du progrès exigera peut-être un jour ?

Messieurs, le maintien du cens au maximum, fixé par la Constitution, empruntait je ne sais quelle idée de privilège qui devint bientôt incompatible avec le tempérament de la nation et l'esprit même de ces grandes institutions que les membres du Congrès avaient si bien consacrées. Le cens fut uniformément réduit au minimum. Ce fut, Messieurs, le premier pas fait vers des réformes indispensables.

Aussi, une fois engagé dans cette voie, il était à craindre qu'on aboutît, pour les élections provinciales et communales, au suffrage universel aveugle et ignorant.

Quel était donc le remède à apporter à cet état de choses ? En réduisant le cens à ses dernières limites et en accordant ainsi l'électorat à des personnes qui ne présentaient pas la garantie de l'instruction, il était nécessaire pour rétablir l'équilibre d'admettre dans le corps électoral les capacités sans aucune condition de cens.

Ce système, Messieurs, était-il une innovation ? Nullement.

Le Gouvernement provisoire déjà avait proclamé le principe de la capacité.

J'emprunte au rapport de l'honorable M. Paternoster ce passage, qui est le résumé succinct d'une des pages les plus intéressantes de l'histoire politique de notre pays :

« Après la conquête de notre indépendance, le premier système électoral » qui fonctionna pour l'élection des membres du Congrès reposait en grande » partie sur la capacité. En effet, le Gouvernement provisoire décrétait, le » 10 octobre 1830, qu'*abstraction faite de toute condition de cens*, étaient » électeurs :

» Les conseillers des cours, les juges des tribunaux, les juges de paix, » les avocats, les avoués, les notaires, les Ministres des cultes, les officiers » supérieurs jusqu'au grade de capitaine et les docteurs en droit, en sciences, » en philosophie et lettres, en médecine, chirurgie et accouchements. Pour » jouir du droit de suffrage, ces personnes devaient justifier, en » outre, d'être nées dans le pays ou naturalisées, ou d'avoir établi leur domi- » cile en Belgique depuis six ans au moins.

» Le Congrès national n'accepta pas ce système qui avait présidé à sa » propre constitution. »

.
La proposition de M. De Foere, demandant une réduction du cens pour une certaine catégorie de personnes dont l'instruction et la capacité ne pouvaient faire le moindre doute, fut repoussée. Cependant, vous en jugez vous-mêmes, ces propositions étaient loin de posséder cette ampleur de vues que nous offre le projet de réforme électorale proposé par le Gouvernement.

Celui-ci a compris qu'il fallait réparer une injustice. Il a droit aux éloges des amis du progrès et des réformes sagement progressives.

Il a été prévoyant et sage en donnant satisfaction à l'opinion publique.

Le suffrage universel est à l'ordre du jour des nations. On travaille avec ardeur à son avènement; l'idée, d'aspect séduisant, est présentée aux masses sous les apparences trompeuses d'un principe de justice et d'équité.

Rien n'a pu refroidir les ardeurs de ses partisans.

N'est-il pas à craindre cependant qu'avec le suffrage universel ignorant on livre la nation aux partis extrêmes; les campagnes au fanatisme; les villes, les centres industriels à l'anarchie?

Mais, Messieurs, si un avenir bien éloigné sans doute l'imposait à notre patrie, au moins aurait-on cette consolation de n'avoir pas encouru le reproche d'imprévoyance, d'aveugle confiance, puisque par l'instruction obligatoire et par des lois électorales de la nature de celles qu'on nous présente on se serait efforcé d'en amoindrir les désastreux effets.

L'honorable comte Goblet d'Alviella, avec l'autorité qu'on lui connaît, définissait ainsi le projet de réforme électorale dans la séance du 8 août 1883, à la Chambre des Représentants :

« D'abord, le projet donne, dans une certaine mesure, satisfaction à la » grande majorité du pays, qui réclame, avec une énergie croissante, l'admis- » sion de l'instruction comme garantie de capacité électorale.

» En second lieu, j'y vois la conséquence naturelle et le couronnement logi- » que des efforts que nous faisons depuis nombre d'années pour étendre et » réorganiser l'enseignement populaire. Enfin ce projet permet à l'élite intel- » lectuelle des classes ouvrières d'arriver par l'examen à l'électorat, et il faut » noter que jusqu'ici cette élite intellectuelle seule, je nommerai, par exemple, » les ouvriers typographes, a réclamé le droit de suffrage.

.
.

» En résumé, qui pourrait se dire sacrifié dans le système que nous préconisons? Les censitaires? Non seulement ils conserveront leur droit d'intervenir, en vertu du cens, dans l'administration des deniers publics, mais ils recevront l'assurance que d'extension en extension ils ne se verront pas prochainement noyés dans le suffrage universel.

» Les classes ouvrières? Elles auront ce qu'elles ont le droit de réclamer, leur droit de vote et surtout une représentation sérieuse et efficace de leurs intérêts.

» Les capacités? Elles auront un droit de vote qu'elles n'ont pas encore possédé jusqu'ici. Elles pourront d'autant mieux faire sentir leur influence qu'elles resteront groupées au lieu d'être noyées parmi les unités du corps électoral.

.
Voilà, Messieurs, la réponse aux attaques de ceux qui prétendent que l'article 2 exigeant un examen éloignera du scrutin les travailleurs sous le prétexte qu'ils ne voudront jamais se soumettre à une épreuve difficile et ennuyeuse.

Cette façon de raisonner ne tend à rien moins qu'à prouver à toute évidence ou que ces défenseurs de la classe ouvrière connaissent bien peu celle-ci, ou que les travailleurs n'attachent pas d'importance à l'obtention de leurs droits électoraux.

C'est donner raison à ceux qui affirment que la grande majorité des citoyens, et particulièrement les classes laborieuses, sont indifférentes à tout mouvement électoral.

Mais cette disposition de l'article 2 ne suffit-elle pas à démontrer combien le projet, qui s'inspire d'un sentiment de bienveillance extrême pour la classe ouvrière, donne à celle-ci un puissant aliment d'émulation et d'encouragement, en même temps qu'elle la relève à ses propres yeux et aux yeux du pays tout entier.

En effet, la loi convie les travailleurs à l'exercice des droits politiques, et pour les obtenir, il suffit qu'ils possèdent une instruction bien élémentaire.

De vives discussions ont eu lieu néanmoins à la Chambre sur les articles 2, 3 et 4, qui à eux seuls constituent toute l'économie du Projet de Loi.

Vous avez lu, Messieurs, les nombreux amendements. La plupart, en dehors des questions de principes des quatre premiers articles, visaient des détails d'organisation pratique et d'interprétation légale : les examens, les certificats, les garanties qu'ils peuvent offrir pour écarter tout soupçon de fraude, de corruption, de partialité ; la formation des jurys ; la faculté de désigner des témoins et d'établir ainsi un contrôle souverain ; enfin, les dispositions transitoires.

Sur la déclaration d'un honorable membre qu'une note de la minorité sera jointe au rapport, la discussion générale est close, et votre Commission, à la majorité de 6 voix contre 3, vous propose l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
ALF. DETHUIN.

Le Président,
EDM. DE SELYS-LONGCHAMPS.